

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: E 22-13.340

Demandeur(s)
: la société Astek et autres

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Défendeur(s)
: le comité social et économique de l'UES Astek

Ordonnance
: 61538

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ la société Astek, société anonyme, dont le siège est [Adresse 3],
[Adresse 1],

2°/ la société Astek technology, société anonyme, dont le siège est
[Adresse 3],

3°/ la société Astek projets et offres, société anonyme, dont le siège est
[Adresse 3],

4°/ la société Astek (Groupe), société anonyme, dont le siège est [Adresse 1],

5°/ la société Conseil et assistance technique aux projets (CATEP), dont le siège est [Adresse 3],
[Localité 2],

6°/ la société Semantys, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 3],

ont formé un pourvoi le 14 mars 2022 contre le jugement rendu le 23 février 2022 par le tribunal judiciaire de Nanterre, dans le litige les opposant au comité social et économique de l'UES Astek, dont le siège est [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 5 juillet 2022, la SCP Célice, Texidor, Périer, agissant au nom de la société Astek, de la société Astek technology, de la société Astek projets et offres, de la société Astek (Groupe), de la société Conseil et assistance technique aux projets (CATEP) et de la société Semantys, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte aux demanderessees de leur désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022